

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES

ot/pc

N°s 1^{er}

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.
Mme
épouse

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Thielen
Magistrat désigné

Le tribunal administratif de Rennes,

Le magistrat désigné

Audience du 7 juin 2019
Lecture du 12 juin 2019

335-03

D

Vu les procédures suivantes :

I. Par une requête, enregistrée le 5 juin 2019 à 2. sous le n° M
représenté par Me Delilaj, demande au tribunal :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) de désigner un interprète en langue albanaise ;

3°) d'annuler l'arrêté du 3 juin 2019 par lequel le préfet d'Ille-et-Vilaine lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et lui a fait interdiction de retour sur le territoire durant un an ;

4°) d'annuler par voie de conséquence l'arrêté du 3 juin 2019 par lequel le préfet d'Ille-et-Vilaine l'a assigné à résidence ;

5°) d'enjoindre au préfet d'Ille-et-Vilaine de lui délivrer un titre de séjour dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

6°) à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet d'Ille-et-Vilaine de procéder au réexamen de sa situation dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, dans l'attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour ;

7°) de mettre à la charge de l'État la somme de 1 500 euros à verser à son avocat sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, contre renonciation au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Il soutient que les arrêtés sont entachés des mêmes vices et illégalités que ceux dont sont entachés les arrêtés pris en à l'encontre de son épouse.

Par mémoire en défense enregistré le 7 juin 2019, le préfet d'Ille-et-Vilaine conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir qu'aucun des moyens soulevés par M. n'est fondé.

II. Par une requête, enregistrée le 5 juin 2019 à 17h44, sous le n° 1 , Mme , épouse , représentée par Me Delilaj, demande au tribunal :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) de désigner un interprète en langue albanaise ;

3°) d'annuler l'arrêté du 3 juin 2019 par lequel le préfet d'Ille-et-Vilaine lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et lui a fait interdiction de retour sur le territoire durant un an ;

4°) d'annuler par voie de conséquence l'arrêté du 3 juin 2019 par lequel le préfet d'Ille-et-Vilaine l'a assigné à résidence ;

5°) d'enjoindre au préfet d'Ille-et-Vilaine de lui délivrer un titre de séjour dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

6°) à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet d'Ille-et-Vilaine de procéder au réexamen de sa situation dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, dans l'attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour ;

7°) de mettre à la charge de l'État la somme de 1 500 euros à verser à son avocat sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, contre renonciation au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Elle soutient que :

- l'arrêté portant refus de séjour et mesure d'éloignement est entaché d'incompétence ;
- il est entaché d'un défaut de motivation et d'un défaut d'examen complet de sa situation ;
- il méconnaît les dispositions de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article L. 313-11 7° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- il est entaché d'une erreur manifeste dans l'appréciation de ses conséquences sur sa situation ;
- il méconnaît les dispositions de l'article 3-1 de la convention internationale sur les droits de l'enfant ;
- l'arrêté portant refus d'accorder un délai de départ volontaire est entaché d'erreur

manifeste d'appréciation ;

- l'arrêté portant interdiction de retour sur le territoire français est entaché d'erreur

manifeste d'appréciation ;

- l'arrêté portant assignation à résidence est entaché d'incompétence ;

- il est entaché d'un défaut de motivation et d'un défaut d'examen complet de sa situation ;

- il est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation et d'un défaut de base légale.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 juin 2019, le préfet d'Ille-et-Vilaine conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir qu'aucun des moyens soulevés par Mme [redacted] n'est fondé.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- le code des relations entre le public et l'administration ;

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

- le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 relative à l'aide juridique ;

- le code de justice administrative.

Le président du Tribunal a désigné Mme Thielen, premier conseiller, pour exercer les pouvoirs qui lui sont attribués par le III de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport Mme Thielen, magistrat désigné,

- les observations

[redacted], représentant M. et Mme [redacted] qui conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens [redacted] soutient également que les mesures d'éloignement sont entachées de l'illégalité des refus d'admission au séjour. Elle indique que les arrêtés en litige sont entachés de multiples erreurs et incohérences, démontrant un défaut d'examen sérieux de la situation de M. et Mme [redacted]. Les décisions sont entachées d'erreur manifeste d'appréciation et méconnaissent les dispositions de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant, compte tenu de la scolarisation exemplaire de leurs enfants, dont il est justifié. [redacted] soutient également que Mme Mazreku justifie de son intégration professionnelle et de ce qu'elle parle couramment le français.

[redacted] soutient enfin que les refus de leur accorder un délai de départ volontaire sont entachés d'une erreur manifeste d'appréciation, compte tenu de leur garantie de représentation et de la remise de leur passeport, et que l'interdiction de retour est disproportionnée dans son principe et son quantum, le seul reproche susceptible de leur être fait résidant dans la non exécution d'une

précédente mesure d'éloignement.

- les explications de M. et Mme [redacted] assistés de M. Dedaj, interprète, qui exposent juste vouloir rester en France, qui indiquent reconnaître ne pas avoir exécuté la mesure d'éloignement en 2016, mais avoir toujours tenté de régulariser leur situation, qui précisent résider à la même adresse depuis trois ans, rue de Nantes, avoir une autre adresse postale connue des services de la préfecture mais ne pas comprendre les adresses autres mentionnées sur certains des certificats de scolarité de leurs enfants et qui indiquent avoir toujours travaillé dès qu'ils étaient en mesure de légalement le faire.

Le préfet d'Ille-et-Vilaine n'était ni présent ni représenté.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience, en application de l'article R. 776-26 du code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. M. [redacted] né le [redacted] et Mme [redacted] épouse N [redacted] née le [redacted] de nationalité albanaise, sont entrés en France le 23 [redacted] 2013. Ils ont sollicité, le 14 octobre 2013, leur admission au séjour au titre de l'asile, rejetée par décision de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides le 22 décembre 2014 et confirmée par décision de la Cour nationale du droit d'asile du 15 mai 2015. Les intéressés ont fait l'objet d'un refus d'admission au séjour assorti d'une mesure d'éloignement par arrêté du 11 janvier 2016. Ils ont sollicité, le 31 juillet 2017, leur admission exceptionnelle au séjour pour motifs familiaux et professionnels. Par quatre arrêtés du 3 juin 2019, le préfet d'Ille-et-Vilaine a refusé de les admettre au séjour, leur a fait obligation de quitter le territoire français sans délai avec interdiction de retour durant un an, a fixé le pays de destination et les a assignés à résidence. Par les deux requêtes susvisées, M. et Mme [redacted] demandent au tribunal l'annulation de ces arrêtés.

2. Les requêtes susvisées sont présentées par les membres d'une même famille, présentent à juger des questions de droit identiques et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a donc lieu d'y statuer par un même jugement.

Sur la demande d'aide juridictionnelle provisoire :

3. M. et Mme [redacted] justifie du dépôt, le 5 juin 2019, d'une demande auprès du bureau d'aide juridictionnelle. Il y a lieu, par suite, de les admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Sur l'étendue du litige :

4. Aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « I. — *L'étranger qui fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français sur le fondement des 3°, 5°, 7° ou 8° du I de l'article L. 511-1 ou sur le fondement de l'article L. 511-3-1 et qui dispose du délai de départ volontaire mentionné au premier alinéa du II de l'article L. 511-1 ou au sixième alinéa de l'article L. 511-3-1 peut, dans le délai de trente jours suivant sa notification, demander au tribunal administratif l'annulation de cette décision, ainsi*

que l'annulation de la décision relative au séjour, de la décision mentionnant le pays de destination et de la décision d'interdiction de retour sur le territoire français ou d'interdiction de circulation sur le territoire français qui l'accompagnent le cas échéant. / (...) / Le tribunal administratif statue dans un délai de trois mois à compter de sa saisine. / Toutefois, si l'étranger est placé en rétention en application de l'article L. 551-1 ou assigné à résidence en application de l'article L. 561-2, il est statué selon la procédure et dans le délai prévus au III du présent article. (...) / III. — En cas de placement en rétention en application de l'article L. 551-1, l'étranger peut demander au président du tribunal administratif l'annulation de l'obligation de quitter le territoire français, de la décision refusant un délai de départ volontaire, de la décision mentionnant le pays de destination et de la décision d'interdiction de retour sur le territoire français ou d'interdiction de circulation sur le territoire français qui l'accompagnent le cas échéant, dans un délai de quarante-huit heures à compter de leur notification, lorsque ces décisions sont notifiées avec la décision de placement en rétention.(...) / L'étranger faisant l'objet d'une décision d'assignation à résidence prise en application de l'article L. 561-2 peut, dans le même délai, demander au président du tribunal administratif l'annulation de cette décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa du présent III peuvent être contestées dans le même recours lorsqu'elles sont notifiées avec la décision d'assignation. / Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction ou les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative statue au plus tard soixante-douze heures à compter de sa saisine ». Aux termes de l'article R. 776-17 du code de justice administrative : « Lorsque l'étranger est placé en rétention ou assigné à résidence après avoir introduit un recours contre la décision portant obligation de quitter le territoire ou après avoir déposé une demande d'aide juridictionnelle en vue de l'introduction d'un tel recours, la procédure se poursuit selon les règles prévues par la présente section. Les actes de procédure précédemment accomplis demeurent valables. L'avis d'audience se substitue, le cas échéant, à celui qui avait été adressé aux parties en application de l'article R. 776-11. / Toutefois, lorsque le requérant a formé des conclusions contre la décision relative au séjour notifiée avec une obligation de quitter le territoire, la formation collégiale demeure saisie de ces conclusions, sur lesquelles elle se prononce dans les conditions prévues par la sous-section 1 de la section 2 (...) ».

5. M. et Mme qui ont fait l'objet le 3 juin 2019 de deux arrêtés du préfet d'Ille-et-Vilaine rejetant leur demande de titre de séjour, les obligeant sans délai à quitter le territoire français, fixant le pays à destination duquel ils pourront être reconduits d'office et leur faisant interdiction de revenir sur le territoire durant un an, ont été concomitamment assignés à résidence, par la même autorité administrative. Il y a donc lieu, en application des dispositions précitées, de renvoyer à une formation collégiale du tribunal les conclusions de leurs requêtes tendant à l'annulation du refus de délivrance d'un titre de séjour, ainsi que celles aux fins d'injonction et d'astreinte dont elles ont été assorties et de statuer sur les autres conclusions des requêtes susvisées.

Sur les conclusions à fin d'annulation restant en litige :

6. Aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la

prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

7. Il ressort en l'espèce des pièces des dossiers que M. et Mme [REDACTED] sont entrés en France le 23 septembre 2013 et ont immédiatement entamé des démarches en vue de leur régularisation. S'il est constant que leur demande d'admission au titre de l'asile a été rejetée le 15 mai 2015 et s'ils reconnaissent s'être volontairement soustraits à la mesure d'éloignement édictée à leur encontre le 11 janvier 2016, ils ont néanmoins formalisé une nouvelle demande d'admission au séjour pour motifs familiaux et professionnels le 31 juillet 2017, sur laquelle il n'a été statué que le 3 juin 2019, et se sont ainsi maintenus sur le territoire, durant cette période, sous couvert d'autorisations provisoires de séjour régulièrement renouvelées. Il ressort également des pièces des dossiers et des déclarations des intéressés faites au cours de l'audience publique que M. [REDACTED] a ponctuellement travaillé en intérim, dès que sa situation administrative le permettait, et que Mme [REDACTED] occupe légalement, sous couvert de son autorisation provisoire de séjour, un emploi stable en qualité d'opératrice au sein de l'entreprise Bretagne Ateliers depuis le 9 janvier 2018, dans le cadre de contrats en intérim puis dans le cadre de contrats à durée déterminée régulièrement renouvelés, pour un salaire mensuel net de 1506 euros justifié par la production des bulletins de salaire afférents, le contrat en cours couvrant la période du 5 mars au 5 juillet 2019. L'intéressée justifie par ailleurs du renouvellement programmé de son contrat du 15 août 2019 au 27 juin 2020 et explique la période de non-emploi du 5 juillet au 15 août 2019 par la fermeture du site sur lequel elle est effectivement employée. Mme [REDACTED] établit ainsi la réalité de son intégration professionnelle, que corrobore la pétition produite, signée par vingt-trois de ses responsables et collègues de travail, attestant du sérieux, de la motivation et de l'assiduité de Mme [REDACTED] dans son travail, et confirmant par ailleurs la fermeture du site sur lequel elle est affectée au cours de la période estivale à venir. Il ressort par ailleurs de l'audition de M. et Mme [REDACTED] au cours de l'audience publique que s'ils reconnaissent systématiquement demander l'assistance d'un interprète, Mme [REDACTED] qui a suivi des cours de soutien linguistique au sein de l'université Rennes 2, comprend et parle couramment la langue française, celle-ci s'étant exprimée et ayant répondu directement aux questions posées, sans l'assistance de l'interprète présent. Il ressort également des pièces des dossiers que la fille aînée de M. et Mme [REDACTED], née le [REDACTED] et entrée en France à l'âge de 5 ans, y a suivi toute sa scolarité depuis la grande section de maternelle, son professeur de CM2 attestant, par un courrier étayé et circonstancié, que l'intéressée est assidue, a des résultats très satisfaisants, notamment en français et en mathématiques, fait très régulièrement et correctement ses devoirs, sous la surveillance et l'implication attentive de ses parents dans le suivi de sa scolarité, et se montre très impliquée dans la classe et dans l'aide des autres, ces éloges ayant été réitérés par l'ensemble de ses professeurs tout au long de sa scolarité. Il ressort de ces mêmes pièces que le fils de M. et Mme [REDACTED], né en France le 13 août 2014, est scolarisé en moyenne section de maternelle, sa maîtresse attestant de son assiduité, de sa parfaite intégration dans sa classe et son école, ainsi que de l'implication de ses parents dans sa scolarité. Par suite, dans les circonstances particulières de l'espèce, eu égard à la durée de leur présence en France, à l'âge de leurs deux enfants et à l'intégration réussie de leur cellule familiale en France, M. et Mme [REDACTED] sont fondés à soutenir qu'en leur faisant obligation de quitter le territoire français, le préfet a porté une atteinte excessive au droit au respect de leur vie privée et familiale et a méconnu les dispositions précitées de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

8. Il résulte de ce qui précède que les arrêtés du 3 juin 2019 par lesquels le préfet d'Ille-et-Vilaine a fait obligation à M. et Mme [REDACTED] de quitter sans délai le territoire français, a fixé le pays de destination et leur a fait interdiction de retour sur le territoire français durant un an

doivent être annulés, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens des requêtes. Les arrêtés du 3 juin 2019 par lesquels le préfet d'Ille-et-Vilaine a assigné M. et Mme [redacted] à résidence pour une durée de 45 jours doivent être annulés, par voie de conséquence.

Sur les frais liés au litige :

9. M. et Mme [redacted] ont été admis de façon provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle. Par suite, leur avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Delilaj, avocat des requérants, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de ce dernier la somme de 1 200 euros.

D É C I D E :

Article 1^{er} : M. et Mme [redacted] sont admis, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : Les conclusions dirigées contre la décision du 3 juin 2019 par laquelle le préfet d'Ille-et-Vilaine a refusé à M. [redacted] la délivrance d'un titre de séjour, ainsi que les conclusions à fin d'injonction sont renvoyées devant une formation collégiale du tribunal sous le n° 19 [redacted].

Article 3 : Les conclusions dirigées contre la décision du 3 juin 2019 par laquelle le préfet d'Ille-et-Vilaine a refusé à Mme [redacted] la délivrance d'un titre de séjour, ainsi que les conclusions à fin d'injonction sont renvoyées devant une formation collégiale du tribunal sous le n° 19 [redacted].

Article 4 : Les arrêtés du 3 juin 2019 par lesquels le préfet d'Ille-et-Vilaine a fait obligation à M. et Mme [redacted] de quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et leur a interdit le retour en France pour une durée d'un an sont annulés.

Article 5 : Les arrêtés du 3 juin 2019 par lesquels le préfet d'Ille-et-Vilaine a assigné M. et Mme [redacted] à résidence pour 45 jours sont annulés.

Article 6 : Sous réserve de l'admission définitive de M. et Mme [redacted] à l'aide juridictionnelle et sous réserve que Me Delilaj renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, ce dernier versera à Me Delilaj la somme de 1 200 euros en application des articles 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à M. et Mme [redacted] la somme de 1 200 euros leur sera versée.

Article 7 : Le présent jugement sera notifié à M. [redacted], à Mme [redacted] épouse [redacted], au préfet d'Ille-et-Vilaine et à Me Delilaj.

Lu en audience publique le 12 juin 2019.

Le magistrat désigné,

La greffière d'audience,

signé

signé

O. Thielen

P. Cardenas

La République mande et ordonne au préfet d'Ille-et-Vilaine en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.